

Conditions générales

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions ») sont applicables à toutes les offres de et tous les contrats avec RouteVision Belgium BV/SA, n° BCE 0821.383.627 (ci-après « RouteVision »).
2. L'acheteur ou le donneur d'ordre seront ci-après dénommés le « Client ».
3. L'acceptation et/ou le maintien d'une offre ou d'une confirmation de commande par le Client, faisant référence aux Conditions, impliquent que le Client accepte leur champ d'application et reconnaît avoir pris connaissance de leur contenu.
4. Les dispositions légales reprises dans des contrats avec des non-consommateurs qui relèvent du droit réglementaire sont exclues par RouteVision, qui dispose exclusivement de Clients professionnels.
5. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions ne sont pas valables, cela ne modifie en rien la validité et le champ d'application des autres dispositions.

Article 2 : Contrats

1. RouteVision fournit des services d'enregistrement des trajets, pour lesquels RouteVision fournit au Client et installe, pour chaque véhicule pour lequel les services d'enregistrement des kilomètres seront fournis, un équipement matériel et logiciel (ci-après un « Système »), ainsi qu'un accès à son portail en ligne (ci-après le « Portail »), sur lequel les enregistrements des trajets peuvent être consultés et téléchargés. Le Système est loué au Client soit par une société de financement soit par RouteVision.
2. Un contrat est conclu dès qu'une offre et/ou un devis de RouteVision ont été acceptés par le Client. Un contrat conclu par téléphone vaut à titre conditionnel jusqu'à ce que RouteVision le confirme par écrit (dans les présentes Conditions, « par écrit » signifie également par e-mail ou par tout autre moyen électronique). Si le Client propose des ajouts ou des modifications au contrat, ceux-ci s'appliquent exclusivement après leur acceptation écrite explicite par RouteVision.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, un contrat est conclu si un Client signe/accepte un formulaire de commande (numérique) complété pour la fourniture des Services.
4. Dans tous les cas, le contrat est conclu si RouteVision met un Système à disposition du Client et/ou lui offre un accès au Portail.
5. Avant de conclure un contrat, une enquête de solvabilité peut être réalisée, à laquelle doit collaborer le Client.
6. La date de prise d'effet d'un contrat correspond au jour où un Système a effectivement été fourni au Client par ou via RouteVision. Si la fourniture n'est pas possible du fait du Client, la date de prise d'effet est la date à laquelle un Système a été proposé au Client.
7. Un contrat a une durée de 20 trimestres calendrier, auxquels s'ajoute une éventuelle période préliminaire. Si la date de prise d'effet d'un contrat ne tombe pas le premier jour d'un trimestre calendrier, la durée du contrat est prolongée de la période préliminaire depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à la fin du trimestre calendrier entamé. Ensuite commence le premier des 20 trimestres calendrier. Après échéance de la période contractuelle, le contrat est chaque fois prolongé tacitement de quatre trimestres calendrier, sauf si l'une des parties informe l'autre partie qu'elle ne prolonge pas le contrat, et ce un trimestre calendrier avant la fin de la durée, par courrier recommandé ou par e-mail, pour autant que RouteVision confirme bonne réception de cet e-mail

dans un délai d'une semaine.

Article 3 : Offres de tiers

1. RouteVision est autorisée à faire appel à des tiers pour exécuter ce qui a été convenu.
2. Dans la mesure où RouteVision propose des services de tiers, ces offres, tarifs et conditions sont toujours fournis sans engagement et à titre indicatif. RouteVision n'est jamais responsable de toute modification au niveau des tarifs, conditions et services de tiers fournis. Le rôle de RouteVision se limite exclusivement à la demande du service pour le compte du Client.

Article 4 : Données à caractère personnel/Contrat de sous-traitance

1. Les dispositions du présent article valent en guise de contrat de sous-traitance au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
2. Ci-après, les concepts suivants ont la signification telle que définie à l'article 4 du RGPD : Données à caractère personnel, Sous-traitant (à savoir RouteVision), Responsable du traitement (à savoir le Client), Personne(s) concernée(s), Traitement, Tiers, Destinataire, Consentement de la personne concernée, Violation des données à caractère personnel (ci-après « Fuite de données »). Obligation de notification : l'obligation de notification d'une Fuite de données telle que visée à l'art. 33 du RGPD.
3. RouteVision traite les Données à caractère personnel exclusivement sur la base d'instructions écrites du Client aux conditions et pour la finalité stipulée dans l'offre, le formulaire de commande, le Contrat-cadre et/ou les Conditions (à savoir la gestion de flotte et/ou l'enregistrement des trajets). Le Client déclare préalablement avoir été suffisamment informé au sujet de l'exécution des traitements y liés.
4. RouteVision ne transférera pas les Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, à moins que RouteVision ne soit contrainte de procéder à ce traitement en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre. RouteVision informe le Client de cette prescription légale préalablement au traitement, sauf si cette législation l'interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
5. RouteVision est autorisée par le Client à faire appel à un Second sous-traitant dans le cadre du traitement, dans la mesure où l'art. 28 alinéas 2 et 4 du RGPD sont respectés.
6. RouteVision n'est explicitement pas responsable des Traitements pour des finalités non communiquées par le Client à RouteVision, ainsi que des Traitements pour des tiers et/ou pour d'autres finalités.
7. RouteVision veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel soient liées Par écrit par une obligation de confidentialité vis-à-vis d'elle.
8. Le Client garantit que les finalités du Traitement respectent en tout temps les dispositions du RGPD et que les Traitements sont basés sur un fondement légitime. RouteVision ne réalisera aucun Traitement pour une autre finalité que celles convenues.
9. Les Données à caractère personnel devant être traitées restent la propriété du Client. L'autorité sur les Données à caractère personnel fournies en vertu du contrat ne revient jamais à RouteVision.
10. Le Client garantit à RouteVision que le contenu, l'utilisation et la mission de traitement des Données à caractère personnel tels que visés dans le Contrat ne sont pas illicites et ne violent aucun droit de Tiers. De plus, le Client préserve RouteVision de toute responsabilité en la matière vis-à-vis de Tiers.
11. Moyennant indemnisation des frais raisonnables de RouteVision, celle-ci aide si possible le Client à se conformer aux obligations découlant des articles 35 (Analyse d'impact relative à la protection des données) et 36 (Consultation préalable) du RGPD.

12. Le Client peut vérifier le respect par RouteVision des garanties découlant du RGPD par le biais d'audits à charge du Client.
13. Les Données à caractère personnel fournies par le Client à RouteVision pour l'exécution du Contrat seront conservées pour une période de maximum 24 mois après la résiliation du Contrat, notamment dans le cadre de missions ultérieures que le Client fournirait éventuellement, excepté si un délai de conservation légal impose un délai plus long. Passé ce délai, les Données à caractère personnel sont détruites par RouteVision. Le délai de conservation des données relatives aux enregistrements des trajets est régi par l'article 8 des présentes Conditions.

Mesures de sécurité

14. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, de même que de la probabilité et de la gravité des risques divers pour les droits et libertés des personnes, RouteVision prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données à caractère personnel contre toute perte ou toute autre forme de traitement illicite, dont les mesures exigées en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant. Un relevé global des mesures est envoyé sur simple demande.
15. RouteVision ne peut pas garantir que les mesures de sécurité sont efficaces dans toutes les circonstances.

Fuites de données

16. Si elle découvre une Fuite de données concernant le Client, RouteVision en informera le Client dans les meilleurs délais et en principe dans les 72 heures après la découverte de la Fuite en communiquant les données visées à l'art. 33 alinéa 3 du RGPD, à savoir (en résumé) : a. la nature de la Fuite de données, b. les coordonnées du délégué à la protection des données, c. les conséquences probables de la Fuite de données et d. les mesures prises pour remédier à la Fuite de données.
17. RouteVision n'est jamais tenue de signaler une Fuite de données aux Personnes concernées et/ou aux autorités de contrôle. Ce signalement relève de la responsabilité exclusive du Client.

Droits des personnes concernées

18. Dans la mesure du possible et moyennant indemnisation des frais raisonnables de RouteVision, RouteVision aide le Client à se conformer à son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées telles que visées au Chapitre III du RGPD. Si RouteVision reçoit une demande de rectification, d'ajout, de modification ou de limitation des données à caractère personnel telle que visée à l'article 16 du RGPD, RouteVision transférera la demande au Client tout en informant les Personnes concernées et le Client traitera la demande (au besoin en concertation avec RouteVision).
19. Le client préserve RouteVision de tous recours de tiers, dont les Personnes concernées, dans le cadre d'une atteinte à leur vie privée.

Secret professionnel et confidentialité

20. Toutes les Données à caractère personnel du Client que traite RouteVision font l'objet d'un devoir de confidentialité vis-à-vis de Tiers, excepté accord écrit explicite préalable du Client ou si la fourniture des informations aux Tiers est logiquement nécessaire au vu de la nature du contrat ou si une obligation légale existe de fournir les informations à un Tiers, le tout conformément au RGPD.

Article 5 : Livraison et délais de livraison

1. RouteVision reste propriétaire des Systèmes, sauf si RouteVision en transfère la propriété à une société de financement, qui conclut un contrat de location/leasing avec le Client. Cela signifie, dans les deux cas, que le Client est responsable de toute perte ou vol d'un Système.
2. Après échéance du contrat, le Client restitue le Système à RouteVision. Pour ce faire, le Client demande à temps, mais au minimum 4 semaines au préalable, à RouteVision de retirer un ou plusieurs Systèmes des véhicules aux tarifs standard applicables, ou le Client retire lui-même un ou plusieurs Systèmes et les renvoie intégralement, avec les accessoires, à RouteVision. Si le Client ne restitue pas ou pas intégralement un ou plusieurs Systèmes à RouteVision dans les 4 semaines après résiliation du contrat, le Client est redevable d'une indemnité de 250 EUR par Système.
3. Les moments de livraison et délais fournis par RouteVision ne constituent jamais des délais contraignants. Dans le cas où des tâches sont réalisées de manière morcelée, chaque livraison et/ou phase constitue une transaction distincte pouvant être facturée au prorata.
4. Le risque lié aux Systèmes livrés est transféré au Client au moment de la livraison effective.
5. Le Client est tenu d'informer RouteVision immédiatement par écrit du fait que des tiers font valoir des droits sur des objets étant la propriété de RouteVision.
6. Le prix transmis par RouteVision pour la livraison et le placement vaut exclusivement pour la livraison et le placement à la date et l'heure convenues et en un seul endroit.
7. Toutes les conditions imputables au Client, notamment parce qu'elles ressortent de son risque et/ou de sa sphère d'influence, qui empêchent RouteVision d'exécuter (en une seule fois) et/ou de respecter le contrat sont en tout temps pour le compte et aux risques du Client et entraînent directement un manquement dans le chef du Client. Cela signifie que tout le temps et/ou les frais supplémentaires que doit passer/consentir RouteVision pour permettre l'exécution et/ou le respect du contrat sont à charge du Client, en tant que surcroît de travail ou non, autant que possible conformément aux tarifs standard de RouteVision. Et ce sans préjudice du droit de RouteVision de choisir de respecter et de démarrer en facturant/portant en compte les délais de leasing en testant le fonctionnement des Systèmes, puis en les laissant non installés chez le Client en vue de les installer ultérieurement.
8. Un manquement dans le chef du Client entraîne l'exigibilité directe et intégrale de toutes les sommes redevables par le Client à RouteVision en vertu de tout contrat.
9. Par dérogation à l'alinéa qui précède, dans le cas où le Client refuse (l'intégralité de) la livraison des Systèmes par RouteVision, après conclusion du contrat, le Client est redevable à RouteVision d'une indemnité directement exigible correspondant à 30 % du montant contractuel total (nombre d'abonnements multiplié par le tarif par période multiplié par le nombre de périodes plus la TVA). Après paiement intégral de cette indemnité, le contrat est dissous et les Parties se donnent décharge finale. Dans le cas où une livraison partielle a eu lieu, l'indemnité est applicable au prorata sur la partie du contrat non encore fournie.
10. Si dans d'autres cas que ceux cités au précédent alinéa, RouteVision dissout un contrat suite à un manquement (imputable) dans le chef du Client, le Client est tenu d'indemniser RouteVision pour les dommages subis et à venir. Les dommages se composent en tout cas de la perte de chiffre d'affaires de RouteVision découlant du contrat, augmentée des frais consentis par RouteVision en lien avec le manquement.
11. Les services de RouteVision comprenant un « live tracking » impliquent d'ordinaire un trafic de données (excepté en cas de perturbations) entre l'appareil installé dans les véhicules et les serveurs de RouteVision avec de brèves interruptions, afin de permettre le suivi « en temps réel ». Cette prestation de services fonctionne par défaut sur le territoire de l'Union européenne (UE) et au sein de l'Espace économique européen (EEE), et dépend des circonstances citées à l'article 8. En dehors de

ces frontières, ce service n'est pas prévu par défaut et il est possible que les données relatives au trajet soient temporairement stockées dans l'appareil présent dans le véhicule et ne soient envoyées qu'une fois que le véhicule rentre à nouveau sur les territoires susdécrits. Cet enregistrement de données se produit également en cas de perturbations. Si le Client souhaite bénéficier de cette prestation de services en dehors des frontières susdécrites, si c'est possible, RouteVision peut fournir le service moyennant un surcoût.

12. RouteVision n'est pas tenue de fournir des mises à jour au Client (améliorations des Systèmes dans le cadre d'une même version) ni d'apporter des modifications aux Systèmes. Les mises à niveau des Systèmes (passage d'une version à une autre proposant davantage de fonctionnalités) ne sont réalisées qu'après conclusion d'un accord à cet égard entre RouteVision et le Client. RouteVision publie des mises à niveau et/ou rectificatifs (en vue de corriger un problème ou une erreur) lorsque RouteVision le juge nécessaire afin que les Systèmes fonctionnent correctement.

Article 6 : Réalisation des tâches

1. RouteVision n'est pas tenue de réaliser les services/tâches convenus avant que tous les données et éléments nécessaires ne soient en sa position et n'aient été activés, ni avant qu'elle n'ait reçu le paiement (éventuellement échelonné) convenu. Les délais de livraison transmis sont adaptés en conséquence.
2. Par défaut, les tâches sont réalisées par RouteVision sur le territoire belge. RouteVision peut refuser les tâches hors de ce territoire ou les proposer moyennant un surcoût.
3. Lorsque les tâches ne peuvent pas être effectuées normalement ou sans interruption suite à des causes non imputables à RouteVision et/ou si le Client reste en défaut de respecter les obligations stipulées à l'alinéa 4 du présent article, RouteVision est autorisée à imputer au Client les frais en découlant, y compris les honoraires perdus et les frais de déplacement conformément aux tarifs standard en cas de « no show ». Cela comprend notamment la non-tenu d'un rendez-vous pour l'exécution de tâches sans avoir prévenu au moins 24 heures au préalable. Les tâches prévues le week-end doivent être annulées avant le vendredi précédent à 14h. Les annulations doivent être envoyées par e-mail à operations@routevision.be.
4. Si lors de l'exécution des tâches par RouteVision, cette dernière constate qu'elles sont inexécutables, soit à la suite de causes inconnues de RouteVision soit en raison d'un cas de force majeure, RouteVision a le droit de modifier le contrat de manière à ce que l'exécution des tâches soit possible, sauf si leur exécution ne sera jamais possible. RouteVision a alors le droit d'obtenir une indemnisation complète pour les tâches déjà réalisées et les frais déjà encourus par RouteVision.
5. Le Client s'assure que :
 - a) RouteVision ait accès aux endroits et véhicules sur lesquels des tâches doivent être effectuées aux moments préalablement communiqués ;
 - b) RouteVision puisse effectuer ses tâches sans entraves.
6. Les dommages causés par ou survenant durant les tâches sont à charge du Client, sauf si la faute est imputable à RouteVision. Les dispositions de l'article 11 alinéa 1 sont également d'application.

Article 7 : Collaboration du Client

1. Le Client a conscience du fait qu'il doit collaborer à l'exécution du contrat. Le Client fournira toujours à RouteVision la collaboration utile et nécessaire/pertinente, y compris les données et renseignements.
2. Le Client doit se conformer aux instructions, directives et indications raisonnables de RouteVision concernant l'utilisation des services, du matériel, des données, etc. de RouteVision.

3. Le client doit satisfaire aux conditions stipulées dans le contrat pour recevoir et utiliser les services, le matériel, les données, etc. de RouteVision.
4. Le client est responsable de l'utilisation adéquate et de l'application correcte des équipements et/ou programmes fournis, ainsi que de leur mise en sécurité adéquate.
5. Si des données nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas mises à disposition de RouteVision, pas mises à disposition dans les temps ou pas mises à disposition conformément aux accords, ou si le Client ne satisfait pas à ses obligations en la matière d'une autre manière, le Client est immédiatement en défaut et des frais supplémentaires peuvent lui être portés en compte conformément aux tarifs habituels de RouteVision.

Article 8 : Risques liés au stockage et au transport d'informations

1. RouteVision conserve des informations et des données relatives aux enregistrements des trajets du Client durant 24 mois après la fin d'une année calendrier sur ses serveurs, même s'il a été mis fin au contrat avec le Client.
2. Les rapports, données, informations et résultats des enregistrements des trajets et du « live tracking » générés sur la base des éléments et services fournis par RouteVision peuvent en tout temps contenir des hiatus et/ou être incomplets, ceci étant inhérent aux moyens (techniques) utilisés. Les causes peuvent notamment être toutes les circonstances citées à l'article 18, en tout temps qualifiées de force majeure.
3. Le Client supporte le risque d'endommagement ou de perte des données et informations enregistrées chez RouteVision ou des tiers, et/ou d'imperfections dans les rapports ou données, sauf si ces problèmes sont dus à une faute intentionnelle et/ou grave de la part de RouteVision.
4. Le Client contrôle régulièrement la complétude des données enregistrées, en réalise régulièrement une copie (back-up/téléchargement). De plus, le Client s'engage à avertir directement et par écrit RouteVision si une irrégularité se produit à ce niveau.

Article 9 : Compensation d'une quantité supérieure ou inférieure de travail par rapport à ce qui était convenu

1. Une quantité supérieure ou inférieure de travail par rapport à ce qui était convenu doit être convenue entre RouteVision et le Client, et confirmée par écrit par le Client.
2. Une compensation d'une quantité supérieure ou inférieure de travail par rapport à ce qui était convenu a lieu :
 - a) en cas de modification de la mission initiale ;
 - b) en cas d'augmentation ou de réduction de quantités imprévisibles ;
 - c) dans les cas définis dans les présentes Conditions.

Article 10 : Transport

1. RouteVision envoie le matériel commandé par la méthode de son choix, sauf en cas d'accord écrit divergent des parties.
2. RouteVision n'est pas responsable des dommages de quelque nature et forme que ce soit liés au transport.
3. Le Client est responsable de la bonne accessibilité du lieu de destination ou du lieu de déchargement, et est également responsable du déchargement.
4. Les retours de commandes sont stockés par RouteVision pour le compte et aux risques du Client, notamment conformément à l'article 5.

Article 11 : Réclamations/retours/plaintes

1. Le Client s'engage à contrôler la livraison/l'exécution directement à la réception du matériel et/ou des tâches. Si des défauts, dommages (notamment causés aux véhicules), erreurs, imperfections et/ou manquements sont constatés, le Client doit le signaler immédiatement au monteur de RouteVision lors de la réception, puis le confirmer par e-mail à RouteVision via l'adresse operations@routevision.be. À défaut, plus aucune revendication du Client ne sera recevable.
2. Les autres réclamations doivent être signalées par e-mail ou par courrier recommandé, dans les huit (8) jours à dater de la réception du matériel ou de la réalisation des tâches, à RouteVision ou (si le motif de la réclamation n'était pas visible) dans les huit (8) jours à dater de la découverte, à défaut de quoi aucune revendication du Client concernant la livraison/réalisation incorrecte ne sera plus recevable.
3. Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement du Client.
4. RouteVision doit en tout temps être informée par e-mail ou par courrier recommandé, ou être en mesure d'examiner une réclamation/plainte dans un délai raisonnable, à défaut de quoi tous les recours du Client vis-à-vis de RouteVision échoient. Tout recours échoit également si un tiers a effectué des tâches sur le matériel et/ou les programmes fournis par RouteVision et/ou si le scellé est brisé. Le Client a conscience que sa collaboration est souvent nécessaire et il s'engage à fournir cette collaboration.
5. Les retours se font pour le compte et aux risques du Client, sauf si la réclamation est fondée. La désinstallation d'un système d'enregistrement des trajets à la demande du Client, les retours renvoyés à RouteVision et la réception de matériel du Client par RouteVision n'entraînent pas la résiliation du contrat ni le droit de suspendre l'obligation de paiement. Le cas échéant, RouteVision stockera le matériel pour le Client.
6. Si le matériel a changé de nature et/ou de composition après livraison, a été modifié ou traité partiellement ou intégralement, a été endommagé, a été reconditionné et/ou si le scellé a été brisé, tout droit de réclamation échoit.
7. En cas de réclamations fondées, RouteVision sera d'abord mise en mesure de régler le problème dans un délai raisonnable. Si ce n'est pas possible et en cas de dommages, les dommages seront réglés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 12 : Responsabilité et dommages

1. RouteVision n'accepte aucune responsabilité pour quelque dommage que ce soit, à l'exception de ce qui est défini ci-après. Cette même restriction s'applique aux tiers auxquels fait appel RouteVision pour l'exécution de ses tâches.
2. RouteVision endosse toutefois la responsabilité des dommages découlant d'une erreur intentionnelle ou grave dans son chef, ou de sa négligence et causant un décès ou des lésions corporelles.
3. Si la responsabilité découle d'une disposition de loi contraignante et/ou si la responsabilité exclue à l'alinéa 1 n'est pas acceptable dans un cas précis selon des critères de bon sens et d'équité, la responsabilité de RouteVision se limite (excepté si une disposition de loi contraignante l'interdit) exclusivement aux dommages directs du Client à concurrence du montant du prix net du matériel livré et/ou des tâches effectuées duquel/desquelles découlent les dommages et en tout cas à concurrence du montant octroyé par l'assurance responsabilité de RouteVision, augmenté du risque propre de RouteVision. RouteVision n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, qui comprennent en tout cas : la perte de profit, les économies manquées, la réduction du goodwill, les dommages découlant de la stagnation de l'entreprise, les dommages découlant des recours de clients du Client, l'endommagement ou la perte de (l'utilisation de) données, du matériel ou des

logiciels de tiers, ou toute autre forme de dommages indirects, fortuits ou consécutifs, quelle que soit la nature de l'acte (rupture de contrat, acte illicite ou autre).

4. Dans tous les cas, un délai de prescription de douze (12) mois s'applique pour demander à RouteVision l'indemnisation des dommages, à compter du moment où le Client/la personne lésée a connaissance ou aurait pu avoir connaissance des dommages et de l'événement ayant provoqué ces dommages.
5. Le Client perd tout droit d'indemnisation des dommages et préserve RouteVision de tout recours de tiers concernant des indemnisations de dommages si et dans la mesure où :
 - a) les dommages découlent d'une utilisation impropre et/ou d'une utilisation contraire aux instructions et/ou contraire aux conseils de RouteVision et/ou d'une conservation (un stockage) incorrect(e) des équipements fournis par ou du fait du Client ;
 - b) les dommages découlent d'erreurs et/ou d'inexactitudes dans les données, le matériel, les supports d'information, les indications, etc. fournis et/ou prescrits (notamment les conseils, conceptions, etc. de tiers) par ou au nom du Client à RouteVision ou si le scellé du Système a été brisé ;
 - c) les dommages découlent de modifications apportées par le Client lui-même ou par un tiers non mandaté par RouteVision.
6. Excepté en cas de faute intentionnelle ou grave, RouteVision n'est jamais responsable des dommages découlant de tout problème, notamment des bugs, dans les logiciels et/ou le matériel utilisés par RouteVision. L'évaluation du fait qu'il est question ou non d'un problème/bug est laissée à la seule discrétion de RouteVision.
7. RouteVision n'est jamais responsable des dommages subis par le Client découlant du fait que la garantie (de fabrication) en vertu des dispositions de garantie du fabricant d'un véhicule échoit en cas d'installation d'un Système dans le véhicule.
8. Si RouteVision dissout un contrat suite à un manquement (imputable) dans le chef du Client, le Client est tenu d'indemniser RouteVision pour les dommages subis et à venir. Ces dommages se composent en tout cas de la perte de chiffre d'affaires de RouteVision découlant du contrat, augmentée des frais qu'a dû consentir RouteVision en lien avec le manquement.

Article 13 : Garantie et/ou service

1. Le délai de garantie et/ou de service équivaut à la durée du premier contrat conclu avec un maximum de 60 mois, excepté si un délai de garantie et/ou de service plus long a été convenu par écrit. La portée de la garantie et/ou du service est décrite dans les alinéas suivants.
2. RouteVision est responsable du fait que les équipements livrés disposent des propriétés nécessaires à une utilisation normale.
3. Si des erreurs, imperfections et/ou problèmes se produisent lors de l'exécution des tâches, dans le cadre de l'utilisation du matériel ou au niveau du matériel fourni, qui devaient déjà être présents lors de la livraison, RouteVision réparera ou remplacera (à sa propre discrétion) gratuitement les éléments nécessaires dans le cadre du délai de garantie et/ou de service.
4. Les Systèmes non installés par ou pour le compte de RouteVision ne bénéficient d'aucune garantie et/ou d'aucun service.

Article 14 : Facturation et paiement

1. RouteVision envoie ses factures au format électronique à une adresse e-mail fournie par le Client. En cas d'envoi des factures par la poste (également si une adresse e-mail fournie ne fonctionne pas ou plus), RouteVision porte une indemnité en compte conformément à ses tarifs.

2. Le paiement doit survenir dans les 14 jours après date de facture par le biais d'un encaissement automatique, sans aucun droit à une remise, une suspension ou une compensation par le Client. En cas de paiement non ponctuel et/ou incomplet, le Client est en défaut. En cas de paiement autrement que par encaissement automatique, RouteVision porte en compte un supplément conformément à ses tarifs.
3. Dans le cas où le Client est en défaut pour une raison, tous les montants dont il est redevable à RouteVision en vertu de tout contrat deviennent immédiatement et intégralement exigibles.
4. Dès que le Client est en défaut, le Client est également redevable à RouteVision de ce qui suit :
 - a) des intérêts cumulatifs de 12 % sur une base annuelle à compter de la date d'échéance de la facture ;
 - b) après y avoir été sommé par RouteVision, les frais extrajudiciaires sur la base de 15 % du principal avec un minimum de 75 euros.
5. Si le Client n'a pas satisfait à ses obligations de paiement dans les délais vis-à-vis de RouteVision ou de la société de financement qui a octroyé le financement pour les équipements fournis par RouteVision, RouteVision est autorisée à suspendre le respect de ses propres obligations de livraison et/ou de réalisation des tâches/services vis-à-vis du Client ou de suspendre l'accès du Client au Portail/aux services de RouteVision jusqu'à réception du paiement intégral.
6. RouteVision est autorisée à demander un paiement anticipé ou une sécurité adéquate au Client, aussi bien préalablement à la conclusion du contrat que durant son exécution.
7. RouteVision se réserve le droit de suspendre le montage et/ou la réparation du matériel fourni jusqu'à ce que le Client se soit conformé à ses obligations de paiement en lien avec le matériel ou ait fourni une sécurité suffisante.
8. Dans le cas où le Client devrait rester en défaut de satisfaire à ses obligations rapidement d'une quelconque manière vis-à-vis de RouteVision, tous les montants dont il est redevable à RouteVision en vertu de tout contrat deviennent immédiatement et intégralement exigibles.

Article 15 : Droits de propriété intellectuelle

1. RouteVision est l'ayant droit exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle des ordinateurs composés et assemblés par RouteVision, des configurations informatiques développées, des offres, des conseils, des rapports, des schémas, des conceptions, des logiciels, des modèles, des systèmes d'enregistrement des trajets, etc. La reproduction ou la divulgation de ces éléments est strictement interdite.
2. RouteVision octroie un droit d'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle au Client pour toute la durée du contrat et tant que le Client n'est pas en défaut, exclusivement dans la mesure où le Client en a besoin pour une utilisation normale des équipements fournis.
3. Si RouteVision constate que le Client viole ses droits de propriété intellectuelle, le Client doit s'acquitter d'une amende immédiatement exigible de 250 000,00 €, sans préjudice du droit de RouteVision de réclamer une indemnisation intégrale.

Article 16 : Transfert

1. RouteVision est à tout moment autorisée à vendre, céder, transmettre ou aliéner autrement, en totalité ou en partie (par le biais d'une reprise du contrat ou non), ses droits et/ou obligations en vertu du contrat, et/ou ses droits de propriété sur les appareils et logiciels. Par l'acceptation des présentes conditions, le Client marque préalablement son accord et accepte préalablement de collaborer à tout transfert intégral ou partiel des droits et/ou obligations de RouteVision en vertu du contrat.

2. Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits et/ou obligations en vertu du contrat à un tiers, excepté si RouteVision a préalablement donné son accord écrit, accord auquel RouteVision peut lier des conditions dont une indemnisation administrative de 200 EUR devant être payée par le Client.

Article 17 : Faillite, incapacité de disposition, etc.

RouteVision est autorisée à résilier le contrat immédiatement, ce qui rend l'entièreté des créances exigibles, dont les échéances (de leasing) futures, sitôt que le Client est déclaré en faillite, qu'un sursis de paiement (provisoire) lui est octroyé, qu'il demande une réorganisation judiciaire en vertu de la loi sur la continuité des entreprises, qu'il fait l'objet d'une saisie ne lui permettant plus de respecter le contrat, qu'il est placé sous curatelle ou sous administration, ou qu'il perd autrement son pouvoir de disposition ou sa capacité d'agir en tout ou en partie.

Article 18 : Force majeure

1. Dans le cas où RouteVision ne peut pas respecter ses obligations en vertu du contrat en raison d'un cas de force majeure (art. 1147 c. civ.), le Client ne peut pas dissoudre le contrat durant un délai de maximum deux trimestres. Si la situation de force majeure se poursuit après ce délai, les parties sont autorisées à dissoudre le contrat, sans que l'une des parties ne soit tenue de verser des dommages-intérêts à l'autre. Si la situation visée ci-dessus se produit alors que le contrat a été partiellement exécuté, le Client est tenu de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de RouteVision pour la partie exécutée.
2. Il est question de force majeure (art. 1147 c. civ.) notamment dans les cas suivants et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions : guerre, émeute, mobilisation, troubles nationaux et internationaux, terrorisme, vandalisme, mesures publiques, grèves et exclusion soit suite à une incapacité de travail du personnel soit à une menace de ce dernier et conditions similaires ; changement de proportions de devises existant au moment de la conclusion du contrat ; perturbation des activités de l'entreprise suite à un incendie, un accident ou d'autres incidents, et phénomènes naturels, conditions (atmosphériques) (notamment en raison de l'urbanisation, de la traversée de frontières nationales) et/ou autres perturbations des ondes électromagnétiques, telles que les signaux radio/GPS/GSM/GPRS/UMTS/LTE/4G/Internet, manipulation par des tiers et/ou couverture incomplète du réseau de communication de données, dont les réseaux radio/GPS/GSM/GPRS/UMTS/LTE/4G/Internet, et hacking ou manipulation par des tiers de nos systèmes, pannes ou irrégularités au niveau de la carte SIM et/ou chez les fournisseurs de réseau et/ou chez les fournisseurs Internet, irrégularités au niveau de l'alimentation électrique, arrêt du contact de l'objet dans lequel les équipements ont été installés (arrêt et redémarrage du moteur) ou des appareils localement utilisés par le Client pour accéder à Internet, le tout indifféremment du fait que le non-respect ou le non-respect ponctuel ait lieu dans le chef de RouteVision, de ses fournisseurs ou de tiers auxquels RouteVision a fait appel pour exécuter l'obligation.

Article 19 : Annulation/dissolution

Le Client, qui agit dans le cadre de l'exercice d'une profession ou pour une entreprise, renonce à son droit de pouvoir dissoudre le contrat en vertu de l'article 1184 c. civ., excepté si la dissolution est prévue dans les présentes Conditions.

Article 20 : Modification des conditions

RouteVision peut à tout moment modifier et/ou compléter les présentes Conditions, et déclarer que la nouvelle version s'applique vis-à-vis du Client. RouteVision respectera un délai d'au moins trente jours

avant l'entrée en vigueur pour le Client. À la fin du délai précédant l'entrée en vigueur, le Client sera tenu par la nouvelle version, excepté s'il refuse la modification des conditions par écrit dans les trente jours. Le cas échéant, RouteVision a le droit de résilier le contrat.

Article 21 : Tarifs et modification des tarifs

1. Tous nos tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors HTVA. Nos tarifs sont définis dans le contrat ou le formulaire de commande. Par ailleurs, RouteVision applique une liste de tarifs standard pour certaines tâches, qui peut être fournie au Client sur simple demande.
2. RouteVision est autorisée à augmenter chaque année ses tarifs conformément à l'index de la CCT Salaires de la Commission paritaire 200.

Article 22 : Litiges

1. Le droit belge s'applique exclusivement au contrat conclu entre RouteVision et le Client. Les éventuels litiges seront tranchés exclusivement par le juge compétent pour le lieu où se trouvent les bureaux de RouteVision, excepté si une disposition de loi ou de traité contraignante désigne un autre juge compétent.
2. Concernant les litiges qui découlent du contrat conclu avec le Client basé hors de la Belgique, RouteVision est autorisée à agir conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article ou (à sa propre discrétion) à porter les litiges devant le juge compétent dans le pays ou l'État où est basé le Client.

Anvers, le 5 août 2020